

RAPPORT
N° 2016/O1/057

ASSEMBLEE DE CORSE

1ERE SESSION ORDINAIRE DE 2016

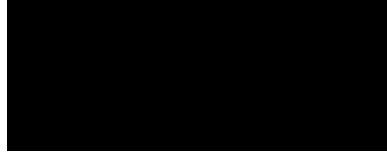
REUNION DES 14 ET 15 AVRIL

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**MISE EN ŒUVRE D'UN TEST MARCHE « OBLIGATIONS
DE SERVICE PUBLIC (OSP) » SUR LES PORTS
DE BASTIA ET AJACCIO**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT



**Projet de délibération relatif à la mise en œuvre d'un test marché « OSP »
sur les ports de Bastia et d'Ajaccio**

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Le service public de transport maritime de marchandises et de marchandises est une garantie essentielle de la continuité territoriale de la Corse et permet d'atténuer les contraintes liées à l'insularité et faciliter le développement économique de l'île, l'aménagement équilibré du territoire insulaire et le développement des échanges économiques et humains.

Il est donc plus qu'essentiel que la Corse bénéficie de services suffisants en termes de continuité, régularité, fréquence, capacité et prix.

- **Organisation actuelle du transport maritime en Corse**

La continuité territoriale par voie maritime est actuellement organisée au moyen de deux outils.

Premièrement, la Collectivité territoriale de Corse et l'Office des Transports de Corse ont signé avec le Groupement composé de la SNCM (reprise par MCM) et de la CMN une convention de délégation de service public entrée en vigueur le 25 septembre 2013 et devant expirer le 31 décembre 2023. Cette convention confie l'exploitation du service de transport maritime de passagers et de marchandises entre les ports de Corse et Marseille.

Par un jugement du 7 avril 2015 introduit par un candidat évincé, le Tribunal Administratif de Bastia a résilié la convention à compter du 1^{er} octobre 2016 au motif notamment que cette convention donnait lieu au versement d'une contribution financière forfaitaire constitutive d'une aide d'Etat au sens de la réglementation européenne.

Compte tenu de cette résiliation, par une délibération du 16 juillet 2015, l'Assemblée de Corse a voté le principe d'une convention de délégation de service public entre le port de Marseille et les ports de Corse et autorisé le Président à lancer une procédure de délégation de service public.

Ultérieurement, par jugement du 20 novembre 2015, le Tribunal de commerce de Marseille a ordonné la cession des actifs et des personnels (dans les limites prévues par le jugement) à M. Patrick Rocca, qui a depuis constitué la MCM.

Le Président du Tribunal de Commerce de Marseille a prononcé la résiliation judiciaire de la convention de délégation de service public à l'égard de la SNCM, par ordonnance du 23 décembre, à effet au 4 janvier 2016.

Pour permettre l'exécution de la convention de délégation de service public jusqu'au 1^{er} octobre 2016, l'article 43 de la convention de délégation de service public a été mis en œuvre de façon à assurer la continuité des services :

- un avenant n° 1 à la convention de délégation de service public a été conclu le 4 janvier 2016, aux fins d'autoriser la CMN à reprendre à son compte l'exécution des services prévus par ladite convention et à subdéléguer des services à la MCM ;
- une convention de subdélégation a été signée le 6 janvier entre CMN et MCM ;
- un avenant n° 2 a été voté par l'Assemblée le 25 février 2016, prévoyant la nouvelle définition des compensations de service public à l'égard de MCM, le recalage de la clause carburant pour tenir compte de la baisse importante des coûts et introduisant une clause de récupération en cas de surcompensation.

La société Corsica Ferries a introduit de son côté, le 27 juillet 2015, une plainte auprès de la Commission européenne à l'encontre de la délibération du 6 juillet 2015 susvisée, autorisant le recours à une convention de délégation de service public.

Deuxièmement, par la délibération n° 13/263 AC du 20 décembre 2013 l'Assemblée de Corse a déterminé des obligations de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille, Toulon, Nice et les ports de Corse, s'appliquant parallèlement à la convention de délégation de service public et pour une durée équivalente.

- **La consultation publique**

Afin de répondre au mieux aux obligations imposées par l'Union européenne dans le double cadre du règlement cabotage de 1992 et de la réglementation des aides d'Etat, une consultation publique a été menée entre décembre 2015 et janvier 2016.

Dans le cadre de l'article 14 de la Communication de la Commission européenne du 11 janvier 2012 portant encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (2012/C 8/03), la Collectivité Territoriale de Corse et l'Office des Transports de la Corse ont publié une consultation publique relative au périmètre du service public de transport maritime entre la Corse et le continent et au recours à un contrat de service public ou des obligations de service public.

Le périmètre de la continuité territoriale maritime soumis à l'appréciation des opérateurs est le suivant :

- Définition des capacités par port¹
 - Bastia
 - PAX : 11 000 / mois
 - Véhicules : 4 000 / mois
 - Fret : 49 900 ml / mois
 - Ajaccio :
 - PAX : 12 500 / mois
 - Véhicules : 4 600 / mois
 - Fret : 36 600 ml / mois
- Fréquence pour les passagers, les véhicules et le fret : une rotation (une traversée dans chaque sens soit deux traversées) par jour, 365 jours par an

¹ Voir étude justification des besoins 2016

Les fréquences et capacités ainsi définies s'imposent toute l'année sans discontinuité (en période estivale, le besoin de service public est le même).

Un avis a été publié sur le site Internet de la Collectivité Territoriale de Corse le 16 novembre 2015, ainsi que dans le quotidien Corse Matin le 17 novembre 2015 puis dans la revue « Le Marin » le 27 novembre 2015. Cet avis informe les candidats qu'ils peuvent accéder à cette étude en consultant soit la version électronique sur le site de la Collectivité Territoriale de Corse soit la version papier déposée à l'Office des Transports de la Corse.

Les candidats avaient jusqu'au 15 décembre 16h00 pour remettre leurs observations par voie électronique.

Parmi les réponses, six études ont été produites concluant soit à des obligations de service public, soit à une convention de délégation de service public soit à un système mixte. Aucune ne remet en cause le périmètre ainsi défini.

La synthèse de cette consultation publique a été publiée.

- **La délibération de l'Assemblée de Corse du 25 février 2016**

Cette délibération décide notamment de la mise en place immédiate d'un comité de pilotage sous la présidence du président de l'Office des Transports de la Corse ayant notamment pour objectif, dans un délai de 3 mois d'échanger de manière régulière sur les modalités de réalisation du futur contrat DSP/OSP pour la Corse, y compris dans une optique comparative avec l'ensemble des dispositifs existants dans le domaine du transport maritime entre le Continent et les îles en Europe.

S'agissant de ce dernier point et compte tenu de la réponse des opérateurs à la consultation publique, aucun modèle n'étant unanime, il apparaît souhaitable d'envisager, par un test OSP, la réalisation d'obligations de service public non compensées et généralisées sur les ports de Bastia et Ajaccio (les ports secondaires n'étant manifestement pas viables sans compensation) dans le cadre du règlement n° 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime), qui prévoit la libre circulation du transport maritime à l'intérieur des États membres.

Ce test marché servira de base d'analyse empirique concrète permettant à l'Assemblée de Corse de réaliser un choix définitif en meilleure connaissance de cause, entre mise en œuvre des OSP ou lancement d'un contrat de délégation de service public.

- **Le recours à des obligations de service public**

Ce règlement autorise cependant le recours à des obligations de service public en tant que condition à la prestation des services de cabotage. Ces obligations peuvent concerner :

- les ports à desservir
- la régularité
- la continuité

- la fréquence
- la capacité à prester le service
- les tarifs pratiqués et
- l'équipage du navire

Le dispositif proposé est le suivant :

Ports à desservir et champ d'application

Les obligations de service public pour le transport public maritime de passagers et de marchandises s'appliquent aux deux liaisons maritimes suivantes :

- Marseille - Ajaccio
- Marseille - Bastia

Régularité, continuité et fréquence

- Deux rotations par semaine (une traversée dans chaque sens)
- Pendant toute l'année sans interruption
- Sur une période ferme de deux ans soit à titre prévisionnel entre le 1^{er} octobre 2016 et le 30 septembre 2018

Capacité à prester le service

L'armateur dispose des capacités techniques, financières et professionnelles propres à assurer le respect des obligations de service public définies par le présent règlement pour toute la durée.

Tarifs

Les OSP tarifaires seront établies sur la base de la grille figurant au règlement définissant les OSP.

En outre, au regard du principe de continuité territoriale tendant à limiter la contrainte insulaire, des tarifs spécifiques sont mis en place :

- pour les résidents, sur la base de 30 % de l'offre « résident », un tarif inférieur de 30 % au tarif résident prévu par la grille tarifaire figurant au règlement définissant les OSP. Ce tarif est soumis à des conditions spécifiques : il doit être pris au moins 30 jours à l'avance, pour une durée de séjour maximale hors de Corse de 10 jours et n'est ni modifiable, ni remboursable.
- pour les entreprises produisant en Corse des produits agroalimentaires, manufacturés ou industriels destinés à l'exportation en-dehors du territoire corse, afin de réduire les écarts constatés par rapport au coût du fret routier sur les mêmes distance. Il est fixé à la moitié du tarif du mètre linéaire de fret roulant ou conventionnel, soit 20 euros.
- pour les matières premières acheminées depuis le continent et destinées à être transformées en Corse lors d'une opération de production, et à la condition que l'entreprise n'en soit pas le consommateur final, dans la même logique de réduction des écarts de coûts par rapport au fret routier et restaurer ainsi la compétitivité des

entreprises. Il est fixé à la moitié du tarif du mètre linéaire de fret roulant ou conventionnel, soit 20 euros.

Règles d'équipage

Les règles d'équipage applicables relèvent de la réglementation de l'État d'accueil, c'est-à-dire de l'État français conformément à l'article 3 §2 du règlement n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres (cabotage maritime) et des articles L. 5522-1, L. 5522-2, L. 5561-1 à L. 5566-2 et R. 5561-1 à R. 5566-7 du Code des Transports.

Modalités de mise en œuvre

Tout armateur communautaire doit déposer un dossier démontrant sa capacité à réaliser les OSP ainsi définies au plus tard le 30 mai 2016 et dans lequel il s'engage à réaliser les obligations de service public sur une période de deux ans, entre le 1^{er} octobre 2016 et le 30 septembre 2018.

Afin de préparer la période postérieure au 30 septembre 2018, une nouvelle consultation sera lancée en 2017.

- Recours à une convention de délégation de service public

Dans l'hypothèse où dans le cadre de ce test marché, le recours aux OSP ne couvrirait pas, ou que partiellement, le périmètre de la continuité territoriale maritime, l'Assemblée se prononcera sur un recours à une convention de délégation de service public pour tout ou partie du périmètre, pour chacun des ports.

Le calendrier proposé est le suivant :

Date (2016)	Objet
Mi-mars	Finalisation de la délibération et consultation OSP
Fin mars	Rapport à Assemblée sur OSP
14/15 avril	Délibération Assemblée
Mi-avril	Publication consultation Opérateurs
30 mai	Fin consultation opérateurs
Juin	Analyse des réponses
Juillet	Finalisation des OSP (si consultation satisfaisante) ou adaptation périmètre en DSP (si besoin)
Septembre	Délibération Assemblée Validation des OSP ou lancement des DSP

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 16/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN TEST MARCHÉ « OSP »
SUR LES PORTS DE BASTIA ET D'AJACCIO**

SEANCE DU

L'An deux mille seize et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement n° 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le CGCT et notamment ses articles L. 4424-18 et suivants,
- VU** la délibération n° 13/263 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2013 définissant les obligations de service public entre les ports de Corse et ceux de Marseille, Toulon et Nice,
- VU** les résultats de la consultation publique auprès des opérateurs maritimes,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE le règlement annexé à la présente délibération définissant des obligations de service public relatives au service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre le port de Marseille et les ports de Bastia et d'Ajaccio applicable du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2018, sous réserve de l'article 3 de la présente délibération.

Les obligations de service public ont pour objet de couvrir le périmètre suivant de la continuité territoriale maritime :

- Capacités
 - Bastia
 - PAX : 11 000 / mois
 - Véhicules : 4 000 / mois
 - Fret : 49 900 ml / mois

- Ajaccio :
 - PAX : 12 500 / mois
 - Véhicules : 4 600 / mois
 - Fret : 36 600 ml / mois
- Fréquence pour les passagers, les véhicules et le fret : une rotation par jour 365 jours par an équivalant à une traversée au départ de chaque port, soit deux traversées.

ARTICLE 2 :

DECIDE qu'un appel à candidatures sera publié au plus tard le 20 avril 2016 afin que le ou les armateur(s) communautaire(s) intéressé(s) dépose(nt) avant le 30 mai 2016 leur dossier de déclaration contenant le programme des services qu'il(s) propose(nt) de réaliser.

ARTICLE 3 :

DECIDE que l'Office des Transports de Corse pourra, dans le respect du principe de non-discrimination, se rapprocher de(s) armateur(s) communautaire(s), ayant déposé leur dossier dans le délai imparti ci-dessus, afin d'adapter le programme des services.

ARTICLE 4 :

DECIDE que dans le cas où les propositions des armateurs communautaires ne couvrent pas l'ensemble du périmètre de la continuité territoriale maritime, l'Assemblée de Corse pourra modifier ou mettre fin aux obligations de service public prévues à l'article 1 de la présente délibération et recourir à des conventions de délégation de service public.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Projet de règlement définissant des OSP sur les ports de Bastia et d'Ajaccio

Article 1. Présentation du dispositif d'obligations de service public	12
Article 2. Durée d'application des obligations de service public.....	12
Article 3. Défaillance d'un armateur communautaire déclaré.....	12
Article 4. Définition des obligations de service public	13
4.1. Ports à desservir et champ d'application.....	13
4.2. Régularité, continuité et fréquence.....	13
4.3. Capacité à prester le service	13
4.4. Tarifs	13
4.5. Règles d'équipage.....	15
Article 5. Déclaration préalable	16
Article 6. Dossier de déclaration	16
Article 7. Contrôle des obligations de service public.....	17
Article 8. Sanctions	17
8.1. Caducité de la déclaration.....	17
8.2. Sanctions des armateurs communautaires non déclarés	17
Annexes :	18

Présentation du dispositif d'obligations de service public

Tout armateur communautaire souhaitant réaliser du service de transport public maritime de passagers et/ou de marchandises entre Marseille et Ajaccio et/ou entre Marseille et Bastia entre le 1^{er} octobre 2016 et le 30 septembre 2018 respecte les obligations de service public visées dans le présent règlement.

L'intervention de tout armateur communautaire est précédée d'une déclaration préalable à l'Office des Transports de Corse dans les conditions fixées par le présent règlement.

Le respect des obligations de service public ne donne lieu au versement d'aucune contribution financière par la Collectivité Territoriale de Corse ou l'Office des Transports de Corse et constitue une condition d'accès aux liaisons maritimes susvisées.

L'armateur communautaire respecte les obligations de service public quel que soit le résultat d'exploitation des liaisons maritimes concernées ou de son activité en général.

Il rend compte des modalités d'exécution des obligations de service public selon les modalités déterminées à l'article 6 du présent règlement.

Durée d'application des obligations de service public

Les obligations de service public s'appliquent du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2018.

Sous réserve d'un préavis de trois mois notifié aux armateurs communautaires déclarés, la Collectivité Territoriale de Corse peut abroger pour motif d'intérêt général, notamment en cas de défaillance d'un armateur communautaire déclaré, les obligations de service public sans versement d'aucune indemnité aux armateurs communautaires déclarés.

Elle peut dans ce cas recourir à un contrat de service public, dans le respect du principe de non-discrimination et des règles de publicité et de mise en concurrence applicables, afin de répondre aux besoins de la continuité territoriale maritime définis par l'Assemblée de Corse dans la délibération annexée au présent règlement.

Défaillance d'un armateur communautaire déclaré

En cas de défaillance d'un armateur communautaire ayant pour conséquence la caducité de sa déclaration, tout autre armateur communautaire, dont un déjà déclaré, peut déposer un nouveau dossier de déclaration.

Si la carence persiste, il peut être mis fin aux présentes obligations de service public dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

Définition des obligations de service public

4.1. Ports à desservir et champ d'application

Les obligations de service public pour le transport public maritime de passagers et de marchandises s'appliquent aux deux liaisons maritimes suivantes :

- Marseille - Ajaccio
- Marseille - Bastia

4.2. Régularité, continuité et fréquence

Tout armateur communautaire souhaitant réaliser du transport maritime de marchandises et/ou de passagers respecte les conditions de régularité, de continuité et de fréquence suivantes :

- Au moins deux rotations par semaine (une traversée dans chaque sens soit quatre au total), sur une ou les deux liaisons définies au point 3.1
- Pendant toute l'année sans interruption
- Sur une période ferme de deux ans soit à titre prévisionnel entre le 1^{er} octobre 2016 et le 30 septembre 2018

4.3. Capacité à prester le service

L'armateur communautaire dispose des capacités techniques, financières et professionnelles propres à assurer le respect des obligations de service public définies par le présent règlement pour toute la durée définie à l'article 2.

Les capacités techniques sont relatives à l'outil naval de l'armateur communautaire qui doit être conforme à la réglementation européenne, internationale et française en vigueur.

Les capacités professionnelles sont relatives aux titres, autorisations et qualifications imposées par la réglementation en vigueur pour assurer du transport public maritime de passagers et/ou de marchandises.

Les capacités financières sont relatives à la solvabilité de l'armateur communautaire et le respect des obligations fiscales et sociales dans l'Etat membre du pavillon.

4.4. Tarifs

4.4.1. Principes généraux

Les tarifs s'entendent en euros 2016 et n'incluent pas :

- les taxes et redevances applicables aux passagers et/ou à la voiture accompagnée perçues par l'Etat, les collectivités territoriales, les autorités gestionnaires de port,
- les taxes perçues par les compagnies maritimes pour le financement des mesures de sûreté issues du Code ISPS ou des réglementations applicables en la matière,

- les éventuelles surcharges de combustible. Toutefois, en cas de hausse considérée comme excessive du prix des combustibles, l'Office des Transport de Corse se réserve la possibilité, au regard de l'impératif de continuité territoriale, de limiter l'impact sur les tarifs passagers et fret en instaurant une compensation auprès des armateurs communautaires déclarés.

4.4.2. Tarifs passagers

Les obligations de service public relatives aux tarifs des passagers s'appliquent aux résidents corses qui justifient d'une des deux conditions suivantes :

- Disposer d'une habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 60 jours ;
- Les étudiants âgés de 27 ans au plus et toute personne scolarisée sur le continent dont l'un des parents a son habitation principale et effective en Corse

Les tarifs applicables aux résidents corses sont les suivants :

Aller simple par personne (ou unité)	Tarifs résidents corses €	
Passage	<i>Adulte</i>	30
	<i>Enfant</i>	18
Installation	<i>Cabine hublot</i>	49
	<i>Cabine intérieure</i>	45
	<i>Fauteuil</i>	7
Véhicule (1)	<i>Inférieur ou égal à 4,5 m</i>	44
	<i>Entre 4,5 m et 5 m</i>	49
	<i>Supérieur à 5 m</i>	54

(1)

Le tarif enfant s'applique aux mineurs âgés de moins de 12 ans.

Le résident corse bénéficie des mêmes avantages tarifaires que le résident non corse.

Les titres de transport bénéficiant du tarif résident sont remboursables et modifiables sans condition.

Un tarif « résident contraint » est mis en place sur une capacité d'au moins 30 % de chaque navire et pour chaque catégorie tarifaire susvisée. Ce tarif est inférieur de 30 % par rapport au tarif résident. Les titres vendus à ce titre sont non modifiables et non remboursables, pris 30 jours au moins avant le départ et pour un séjour inférieur ou égal à 10 jours hors de Corse.

4.4.3. Les tarifs marchandises et voiture de commerce

Les tarifs de fret ci-dessous sont des tarifs maxima, valables toute l'année, pour toutes les lignes et pour toute la capacité disponible du navire.

Pour un trajet	Tarifs fret (€)
Le mètre linéaire de fret roulant ou conventionnel	40
Le mètre linéaire « Export » ou « Matière première »*	20
Voiture dite de commerce	
Inférieur à 4 m	146
Entre 4 et 4,5 m	160
Supérieure à 4,5 m	175

* voir définition en fin de d'article

La grille tarifaire présentée ci-dessus, explicite le prix de base du fret transporté. Ces tarifs s'entendent quai à quai, et comprennent les frais de réception, de manutention et d'acconage des véhicules.

Pour le fret roulant, le passage du premier conducteur sera compris dans le tarif ci-dessus.

Le prix du mètre linéaire est identique pour les trajets Continent - Corse et Corse - Continent, sous réserve de l'application du tarif Export défini ci-dessous.

Ce tarif ne comprend pas les éléments suivants :

- suppléments (branchement frigorifique, marchandises dangereuses, sur-hauteur et sur-largeur,...),
- frais de dossiers,
- tarifs complémentaires du voyage (tarifs cabine, repas et chauffeurs supplémentaires).

Le tarif « Export, pour les liaisons Corse - Continent, est applicable aux productions agricoles agroalimentaires et aux produits manufacturés ou industriels réalisés sur le territoire de la Corse. Une justification de répercussion du tarif « export » pratiqué sur les entreprises productrices sera apportée par les sociétés de transport de fret.

Le tarif «Matières premières », pour les liaisons Continent - Corse, est applicable au fret des matières premières à destination de la Corse et destinées à être transformées en Corse, à la condition que l'acquéreur n'en soit pas le consommateur final, la même justification de report de tarif que précédemment sera apportée par les sociétés de transport de fret.

4.5. Règles d'équipage

Les règles d'équipage applicables relèvent de la réglementation de l'État d'accueil, c'est-à-dire de l'État français conformément à l'article 3 §2 du règlement n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres (cabotage maritime) et des articles L. 5522-1, L. 5522-2, L. 5561-1 à L. 5566-2 et R. 5561-1 à R. 5566-7 du Code des Transports et qui sont notamment :

- La nationalité de l'équipage constitué de ressortissants européens ou d'un pays membre de l'Espace économique européen ;

- L'exigence d'un contrat de travail écrit en langue française ou anglaise pour chaque membre d'équipage, avec des clauses sur la durée d'engagement, les éléments constitutifs du salaire, les congés payés, l'emploi occupé ;
- Le respect des dispositions de la directive du Conseil 2001/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer et portant sur la langue parlée à bord pour aider les passagers en cas de situation d'urgence ;
- Les règles relatives à la durée du travail, aux repos et congés qui doivent être celles applicables sous pavillon français au cabotage, l'application du Code du Travail, du Code de Travail Maritime, des conventions collectives étendues officiers et personnels d'exécution et des accords collectifs ;
- La détermination des effectifs minimaux de sécurité à bord conformes aux règles SOLAS ;
- La rémunération correspondant au moins à celle du SMIC maritime ;
- La protection sociale avec couverture par la législation d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

De plus, les textes internationaux en vigueur (STCW, SOLAS, ISM, ISPS, sécurité, assujettissement de cargaisons) doivent être respectés.

Déclaration préalable

L'intervention d'un armateur communautaire sur les liaisons maritimes susvisées est soumise à une déclaration préalable auprès de l'Office des transports de Corse sous peine de sanction prévue à l'article 8.1.

Dossier de déclaration

Le dossier de déclaration préalable de l'armateur communautaire comprend les documents suivants :

- les certificats et attestations fiscales et sociales permettant de vérifier la régularité de sa situation ;
- Le chiffre d'affaires annuel global et le résultat net sur les trois derniers exercices clos ainsi que la part correspondant aux prestations objet de la convention de délégation de service public ;
- Les bilans ou extraits de bilan des sociétés des trois derniers exercices clos lorsque leur établissement est imposé par la loi ;
- le cas échéant, la copie du ou des jugements prononcés, si elle est en redressement judiciaire : ce document devant permettre de vérifier la capacité de la compagnie à exploiter la ou les lignes pour une année entière ;
- Pour chaque navire mis en service sur la ou les lignes de desserte maritime, le titre permettant d'attester que la compagnie en dispose (titre de propriété, contrat de location, etc.), et tout document attestant de la date de première mise en service du navire, de son immatriculation dans un Etat Membre de l'Union Européenne et battant pavillon de celui-ci, ou de son immatriculation dans le registre Euros ;
- Une caution bancaire d'un montant de deux millions d'euros ; cette caution bancaire devra être fournie par une banque établie dans l'Union Européenne, de rating à long terme « Standard and Poors A » ou équivalent ;
- le programme des services du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2018 conforme au cadre annexé au présent règlement.

L'Office des Transports de Corse peut émettre une décision d'opposition dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier de déclaration si l'armateur ne présente pas les capacités prévues à l'article 4.3 du présent règlement.

Contrôle des obligations de service public

L'Office des Transports de Corse contrôle, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par lui, le respect de chacun des obligations de service public.

Tout armateur communautaire autorisé à réaliser les obligations de service public prête son concours à l'Office des Transports de Corse en lui fournissant tous les documents et informations nécessaires.

Tout armateur communautaire autorisé, transmet à l'Office des Transports de Corse, au plus tard le 30 suivant le mois considéré, un rapport mensuel récapitulatif détaillant :

- Le nombre de billets vendus avec les catégories correspondantes (tarifs résidents, tarifs non-résidents, tarif fret, tarif véhicule)
- Le nombre de traversées réalisées

Il transmet également un rapport annuel relatif à l'année d'exécution écoulée au plus tard le 1^{er} décembre 2017 et 2018.

Sanctions

8.1. Caducité de la déclaration

Excepté les cas de force majeure ou de causes externes à l'armateur communautaire déclaré, la déclaration devient caduque dans les cas suivants :

- en l'absence de réalisation d'un nombre de rotations successives égal au produit de deux fois le nombre de rotations hebdomadaires prévues dans le programme des services du dossier de déclaration de l'armateur déclaré
- en l'absence de réalisation d'un nombre de rotations sur une année égal au produit de quatre fois le nombre de rotations hebdomadaires prévues dans le programme des services du dossier de déclaration de l'armateur déclaré
- en cas de méconnaissances répétées des obligations de service public.

L'Office des Transports de Corse informe l'armateur communautaire concerné que sa déclaration risque de devenir caduque en indiquant un ou plusieurs des motifs visés à l'article 8.1 du présent règlement. L'armateur dispose d'un délai de cinq jours ouvrés pour faire part de ses observations écrites et/ou orales.

L'Office des Transports de Corse constate ou non la caducité à l'issue de ce délai.

8.2. Sanctions des armateurs communautaires non déclarés

Conformément à l'article L. 5431-3 du Code des Transports et le décret n° **2008-976 du 18 septembre 2008 pris en application de l'article 48-3 de la loi n° 82-1153 du**

30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée et fixant le montant des amendes administratives, tout armateur communautaire non déclaré ou dont la déclaration est caduque et réalisant des services de transport maritime de passagers ou de marchandises sur les liaisons couvertes par le présent règlement et ne disposant pas d'une autorisation délivrée par l'Office des Transports de Corse fait l'objet d'une amende calculée de la façon suivante :

1. Pour le transport de passagers, le montant de l'amende est égal à 10 euros, multiplié par le nombre de passagers que le navire est autorisé à transporter selon son permis de navigation, multiplié par le nombre de touchées effectuées ;
2. Pour le transport de marchandises, le montant de l'amende est égal à 20 euros par mètre linéaire de marchandises transportables, multiplié par le nombre de touchées effectuées. A défaut d'indication dans les documents réglementaires du navire relatifs au métrage linéaire de marchandises transportables du navire, le mètre linéaire de marchandises transportables est défini comme le rapport entre la surface totale, exprimée en mètres carrés, des cales et ponts pouvant transporter des marchandises et une largeur de 3 mètres.

Annexes :

- 1- Délibération de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2013 définissant les obligations de service public entre Ajaccio et Bastia
- 2- Trame du programme des services